

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AISNE GRANULATS

740 rue du Bac
59193 Erquinghem-Lys

Références : AIGR_24_Rvi_426
Code AIOT : 0005106541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement AISNE GRANULATS implanté lieuxdits Pré Gras, le Grand Courtezieux Derrière le Grand Courtézieux, Le Marais, 02240 Alaincourt. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AISNE GRANULATS
- lieuxdits Pré Gras, le Grand Courtezieux Derrière le Grand Courtézieux, Le Marais, 02240 Alaincourt
- Code AIOT : 0005106541
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers). Elle s'étend sur environ 33 ha dont 8.6ha à exploiter, confirmé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2011. L'arrêté préfectoral du 19 août 2011 autorise la société Aisne Granulats à exploiter cette carrière pendant 22 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Phasage	AP Complémentaire du 22/11/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan	Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 17	Sans objet
2	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 23	Sans objet
4	Remblaiement	AP Complémentaire du 22/11/2021, article 5	Sans objet
5	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 23.7	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 18.2	Sans objet
7	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas le phasage défini dans son arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2021, il s'est engagé à déposer un porter à connaissance afin de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,- les bords de la fouille,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats : La carrière n'a pas été exploitée depuis 2019. Un plan du 25/09/2024 a été transmis post-inspection. Ce plan comporte toutes les demandes mentionnées dans la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : 23.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'inspection avait observé un accès ouvert ("portail" en clôture souple) sur la parcelle OA5, au niveau du chemin menant à un pré et des installations appartenant à un agriculteur. L'inspection a constaté la pose d'un nouveau portail rigide et cadenassé au bout de la parcelle OA5. L'inspection a contrôlé que l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace. De plus, le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2021, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 13 - PHASAGE de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-136 du 19 août 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes : Le phasage d'exploitation défini dans le complément du 05/08/2021 au « porter à connaissance » de modification des conditions d'exploitation du 17/06/2019 est scrupuleusement respecté. Le tableau de synthèse de ce phasage figure en annexe 2, il remplace l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-136 du 19 août 2011. En cas de nécessité de modification de phasage, un « porter à connaissance de

modification » doit être présenté au Préfet conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-136 du 19 août 2011.

Constats :

L'exploitant reconnaît ne pas respecter le phasage défini dans son arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2021.

A date, l'exploitant a uniquement remblayé la carrière comme suivant :

Année	Tonnage Remblayé
2021	0
2022	2653
2023	11440
Au 30/09/2024	4293

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'est engagé à déposer un porter à connaissance pour informer l'inspection :

- d'un nouveau phasage d'exploitation, tenant compte de la cessation d'extraction de matériaux alluvionnaires et la remise en état des parcelles qui ont été exploitées, A1 et B1,
- de la mise à jour des périmètres d'autorisation et d'exploitation du site en lien avec le nouveau phasage, la restitution pour usage agricole des parcelles A2, B2 et le chemin d'exploitation,
- de la mise à jour des garanties financières, en tenant compte des demandes de modifications susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Remblaiement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement

Prescription contrôlée :

(...)

Dans les conditions décrites à l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-136 du 19 août 2011, l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que : Ils sont inertes : au sens de la définition figurant à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières, et dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques

2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Un test de lixiviation et une analyse du contenu total sont réalisés sur un échantillon représentatif, de façon systématique pour les chantiers importants et dans tous les cas par lots de 1 000t pour les petits chantiers. Ceux-ci doivent être préalablement déposés sur une plate-forme, vérifiés et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les déchargements se font sous la surveillance d'une personne nommément désignée à cet effet et qui devra refuser tous les matériaux ou déchets dont le caractère inerte n'est pas établi. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Constats :

L'inspection a constaté que les déchargements sont stockés sur une plate-forme, située sur la zone D4, afin de vérifier et trier de manière à garantir l'utilisation de matériaux inertes. Le jour de l'inspection 370 T. se trouvaient sur cette plate-forme en attente de contrôle.

L'inspection a constaté que les déchargements sont réalisés sous la surveillance du Directeur Technique d'Aisne Granulats, ce dernier a la possibilité de refuser tous les matériaux ou déchets dont le caractère inerte n'est pas établi.

L'exploitant a présenté le registre, nommé « 2024 - AGA - REGISTRE MAT INERTES », sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais. L'exploitant utilise le bordereau de suivi des apports extérieurs pour informer ce registre, ces derniers sont conservés.

L'inspection a constaté que l'exploitant utilisait uniquement des déchets inertes pour le remblaiement. Ces déchets sont contrôlés systématiquement par un laboratoire externe.

L'inspection a constaté ces différents points en suivant le déchet mentionné sur le certificat d'acceptation préalable n°2024 07 01 du chantier n°RBN2402700.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 23.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :
L'inspection a constaté la présence d'extincteurs sur le site. Ces derniers ont été contrôlés conforme le 01/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 18.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement des engins
Prescription contrôlée :
Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.
Constats :
L'inspection a constaté la présence d'une zone de ravitaillement des engins, étant une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézomètres
Prescription contrôlée :
Un réseau de piézomètres (au moins un implanté au Sud de chaque zone d'exploitation) est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N, DBO₅, O₂, Fe, Cu, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, Al, Mn²⁺, phosphores, carbonates, hydrogénocarbonates, zinc, pesticides, hydrocarbures. Les analyses sont reconduites tous les cinq ans Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : conductivité, hydrocarbures, Ca²⁺, Cl⁻, bicarbonates, hydrogénocarbonates, carbonates, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, Norg, DBO₅, Fe. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.
Constats :
L'exploitant a présenté le rapport de contrôle référence RFE2023.0075.ALA.V01 du laboratoire APGEO réalisé le 15/01/2024. Les résultats d'analyses rendent compte d'une qualité des eaux souterraines satisfaisante. En effet, aucun dépassement des valeurs de référence pour les paramètres analysés n'est observé et

aucune concentration anormalement élevée n'est recensée. De plus, les mesures réalisées lors des prélèvements mettent en évidence l'absence d'anomalie physico-chimiques de la nappe de la Craie.

Type de suites proposées : Sans suite